

Demande de déclaration préalable déposée le 14/02/2025, complétée le 25/02/2025 et affichée le 14/02/2025

Par : VYV3 NORMANDIE
Demeurant à : 16 avenue du Six Juin 14000 CAEN
Représentée par : DURAND Franck
Nature des travaux : Rénovation et modification façades
Adresse du terrain : 5 rue du Général Giraud 76360 BARENTIN
Références cadastrales : AN0862

N° DP 076 057 25 00019
2025/136
Surfaces de plancher autorisées :
0 m²
Destination : Commerce

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UAa;
VU le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de l'Austreberthe;
VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;
VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2025.

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable.

A BARENTIN, le **19 MARS 2025**
Le Maire,



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINH
Christophe BOUILLON
Maire de Barentin

NB: L'examen du projet au titre des règles de sécurité-incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sera sanctionné par une autorisation spécifique au titre du Code de la Construction.

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.